

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention provisoire d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société de Transformation de Bois en Centrafrique (STBC)*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : **Objet général de la Convention**

Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention provisoire, consiste en la préparation d'un Plan d'Aménagement (PA) du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) n°189 d'une superficie totale de 211.155 ha attribué au concessionnaire. Ce permis se situe dans la préfecture de la Sangha Mbaéré et principalement dans les secteurs forestiers de Nola et Bilolo.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire devant aboutir à la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Article 2 : **Législation applicable**

La présente convention est régie d'une part, par les Accords Internationaux, y compris l'Accord de Partenariat Volontaire APV-FLEGT entre la RCA et l'Union européenne et d'autre part, par les lois de la République Centrafricaine et notamment les Codes : Forestier, de l'Environnement et de la Faune, ainsi que le Cahier des Charges concernant le PEA 189. Elle annule toute demande de mise en valeur pour la période couverte en tout ou en partie par la présente convention.

Article 3 : **Zone d'intervention du programme**

La zone d'intervention du programme correspond au PEA n°189 attribué au concessionnaire par Décret n° 14.112 du 19 avril 2014 où figure la description (Article 2 du Décret).

Les coordonnées dudit PEA sont comprises entre 2°40' et 3°30' de Latitude Nord et 15°40' et 16°15' de Longitude Est.

La situation administrative et géographique actuelle du permis figure dans la copie du décret en Annexe 1.

Pendant la phase de la convention provisoire d'aménagement-exploitation, l'exploitation se fera sur le 1/8 de la superficie utile totale du PEA.

Article 4 : Durée de la convention provisoire

La présente convention, couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du PEA n°189 et de son agrément.

Cette période est fixée à trois (3) ans. Elle pourra éventuellement être prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.

Article 5 : Répartition des tâches

5.1. Rôle du concédant

Le concédant, au travers des Aires Protégées de Dzanga-Sangha (APDS), l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF) sera plus spécialement chargé de :

- former l'aménagiste responsable des activités d'aménagement au sein de la société sur les logiciels de base utilisés par l'AGDRF ;
- mettre en place un dispositif de pré-inventaire, en contrôler la réalisation, traiter les données, déterminer un taux maximum de sondage d'inventaire en dessous duquel on ne peut descendre, concevoir le plan de sondage final de l'inventaire d'aménagement ;
- assurer le traitement des données de l'inventaire d'aménagement réalisé sur le terrain par le concessionnaire, et analyser les résultats tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- préparer, en étroite collaboration avec le concessionnaire, des scénarii d'aménagement pour le PEA. n° 189 devant permettre l'approvisionnement à long terme de l'industrie de transformation dans le cadre du renouvellement de la ressource et de la conservation de l'écosystème forestier naturel d'une part, du projet d'entreprise précisé par le concessionnaire d'autre part ;
- sur la base des scénarii proposés, une réunion de démarrage des négociations entre le concessionnaire et le Ministère chargé des forêts sera organisée avec l'avis technique de l'AGDRF et les APDS. Le choix du scénario définitif issu de ces négociations devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de cette réunion et sera notifié à l'AGDRF, les APDS et au concessionnaire par le Ministère en charge des forêts;
- rédiger le plan d'aménagement toujours en étroite collaboration avec le concessionnaire et les autres parties prenantes;

- réaliser auprès du concessionnaire les actions de formation préalables portant sur les travaux d'inventaire d'aménagement ;
- effectuer un suivi-contrôle des travaux d'inventaire d'aménagement réalisés par le concessionnaire selon des modalités décrites dans les normes nationales d'inventaire d'aménagement et le cahier des charges spécifique au PEA ;
- effectuer un contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, par photo satellite du respect des limites de l'assiette de coupe provisoire et assurer un contrôle physique des chantiers forestiers ;
- promouvoir l'organisation des réunions de concertation périodiques entre les structures suivantes : DGEFCP, AGDRF, APDS, STBC et les autres partenaires impliqués.

5.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire sera plus spécialement chargé de :

- réaliser les études biologiques, techniques et socio-économiques de base préalables à l'aménagement du permis ainsi que le diagnostic des pratiques forestières et industrielles existantes du concessionnaire ;
- réaliser l'inventaire d'aménagement sur la superficie de l'assiette de coupe provisoire, conformément aux normes nationales d'inventaire. A ce titre, il disposera des moyens humains et matériels nécessaires, pour un bon déroulement des travaux. L'inventaire prévoit de mobiliser au moins 2 équipes de comptage et de layonnage de 15 personnes chacune pendant 36 mois. Une personne de la société sera spécifiquement affectée à la supervision des équipes d'inventaire comme chef d'équipe. Ces équipes seront placées sous la supervision directe de cette personne qui constitue le point de contact avec les APDS et l'AGDRF pour toutes les questions de logistique et d'organisation de l'inventaire ;
- réaliser la cartographie forestière du permis à partir de travaux d'interprétation d'images satellites et/ou de photo-aériennes afin d'identifier les différents types de peuplements, d'en définir l'étendue, non seulement pour l'estimation de la ressource mais aussi pour leur valorisation ultérieure ;
- fournir les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veiller à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi avec l'ingénieur forestier aménagiste de l'AGDRF. Enfin, tous les équipements techniques d'inventaire y compris les produits pharmaceutiques de première nécessité seront correctement acquis et mis à la disposition des équipes d'inventaire sur toute la durée des travaux de terrain. La liste du matériel est présentée en Annexe 2 ;
- faciliter l'accès aux zones difficiles par l'ouverture de pistes si cela s'avère indispensable ;
- démarrer l'inventaire d'aménagement dans les six premiers mois de la présente convention dont la phase initiale est d'assurer la formation du personnel de collecte de

données. Cette formation se poursuivra durant toute la période de récolte de données estimée à 36 mois ;

- terminer les travaux d'inventaire d'aménagement sur le terrain au plus tard trois (3) ans après la date de démarrage de l'inventaire d'aménagement (estimée au plus tôt octobre 2017);
- mettre à la disposition de l'AGDRF, sur son site industriel un logement pour son personnel chargé des opérations de suivi-contrôle de l'inventaire d'aménagement qui travaillera en étroite collaboration avec les APDS. Pour ces opérations, il est prévu d'affecter 3 personnes (un contremaître et deux prospecteurs) accompagnées de leur famille sur toute la durée de l'inventaire fixée à 36 mois environ. Le déplacement sur le terrain de ces personnes chargées du suivi-contrôle reste à la charge du concessionnaire ;
- affecter à l'AGDRF, toujours sur son site industriel, une case de passage pour les ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations de terrain qui travailleront en étroite collaboration avec les APDS. La case de passage devra permettre l'hébergement d'au moins deux personnes ;
- mettre à la disposition du Secrétariat Technique Permanent (STP) de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) / FLEGT tous les documents liés à la légalité de l'entreprise conformément à l'annexe II de l'accord.
- réaliser sur les zones ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente convention, un inventaire d'exploitation et en communiquer périodiquement au concédant les résultats ;
- communiquer au concédant toutes les données relatives à l'exploitation effectuée au cours de la présente convention de façon à intégrer ces données dans le plan d'aménagement ;
- assurer une bonne collaboration avec les APDS afin de pérenniser les activités d'exploitation forestière en liaison avec la conservation des ressources de la biodiversité.

Article 6 : Obligations du concédant

Lors de l'approbation du plan d'aménagement par le Ministre en charge des forêts, qui interviendra avant la date d'expiration de la présente convention, et au plus tard trois mois après le dépôt du plan d'aménagement, le concédant s'engage à signer la convention définitive d'aménagement-exploitation avec le concessionnaire et à apporter au cahier des charges initial du PEA les modifications rendues nécessaires dans la limite des lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Obligations du concessionnaire concernant l'aménagement

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès au PEA n°189 à l'administration forestière, l'AGDRF et les APDS, et à coopérer dans la réalisation de l'ensemble des études préalables à l'aménagement du permis.

1. Logistique

Sur le plan de la **logistique**, il fournira les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veillera à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi conjointement avec l'AGDRF et les APDS :

- tous les équipements techniques d'inventaires (voir Annexe 2), et la pharmacie de première urgence seront acquis et mis à la disposition de ses équipes. L'approvisionnement en eau de l'ensemble des équipes de terrain (société, AGDRF et APDS) sera garanti là où c'est nécessaire ;
- l'accès aux zones difficiles sera facilité par l'ouverture de pistes utilisables par un véhicule 4x4 ;
- le déplacement sur le terrain du personnel de l'AGDRF mandaté pour le suivi-contrôle de qualité, soit un chef d'équipe et deux prospecteurs, sera assuré selon des modalités établies au préalable entre l'AGDRF et le concessionnaire ;
- le logement, dans des conditions décentes, sur le site industriel de la concession, des ingénieurs de l'AGDRF chargés de l'encadrement des opérations sera assuré selon des modalités et un calendrier à établir par consensus.

2. Fiches d'inventaire

Le concessionnaire fournira, en particulier l'ensemble des fiches de terrain de l'inventaire d'aménagement, au fur et à mesure de sa réalisation et selon une périodicité à déterminer avec le concédant, à l'administration forestière au travers de l'AGDRF qui pourra vérifier à tout moment sa validité ;

3. Cellule d'aménagement

Le concessionnaire créera au sein de l'entreprise une cellule d'aménagement au plus tard trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention provisoire conformément à l'article 3 du Décret d'attribution du PEA. Le concessionnaire recrutera un aménagiste qui coordonnera les activités de cette cellule et qui travaillera directement avec le chef d'équipe des inventaires. Cette cellule sera dotée d'un équipement informatique de base pour les travaux de bureautique, de gestion et traitement des données, et de cartographie. Une liste de cet équipement sera communiquée au concessionnaire par l'AGDRF au cours de la première année. La cellule servira de bureau de liaison pour les ingénieurs de l'AGDRF. L'aménagiste de la société veillera dès le départ des travaux au suivi et au respect du calendrier prévisionnel élaboré par l'AGDRF;

Considérant l'importance de la population riveraine sur le PEA, le concessionnaire devra **engager un gestionnaire des affaires sociales** (spécialiste en animation rurale) dont le rôle sera de sensibiliser la population, de participer au diagnostic socio-économique de la zone et de soumettre tous contentieux enregistrés au CRE/APDS (Comité de Réflexion et d'Echange des Aires Protégées de Dzanga-Sangha) mis en place par Décision :
N°044/MEFCP/DIRCAB/DAPDS/2012 du 12 décembre 2012.



4. Assiette de Coupe Provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les trois années ne devra pas dépasser un huitième de la surface utile du PEA.

La surface utile du PEA 189 utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **192.033 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les trois années est de **24 004 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 3.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **trois (3) ans** ne doit pas dépasser ces **24.004 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'AGDRF de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les trois (3) années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 70 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales)

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation de l'AGDRF, durant toute la période de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

7. Prise en charge des travaux d'aménagement

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge les coûts des activités suivantes : processus d'élaboration du plan d'aménagement (inventaires, études socio économique, atelier de restitution des résultats d'études socio économique et du plan d'aménagement, avenant au plan d'aménagement et révision du plan d'aménagement).

JP

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Forêts.

2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 189, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts.

3. Diversification de la production

La STBC est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste du tableau n°1 ci-dessous.

4. Diamètre minimum d'exploitation par essence

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère en charge des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau n°1 ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au-dessus du sol ou au-dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exceptionnel du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre en charge des forêts.

Tableau n°1 : Liste des essences proposées et leurs Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME)

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Tola	90
2	<i>Gilbertodendron deweevrei</i>	Limbali	90
3	<i>Albizia ferruginea</i>	Iatandja	90
4	<i>Azelia sp</i>	Doussié	80
5	<i>Autranella Congolensis</i>	Mukulungu	80
6	<i>Baillonella sp</i>	Moabi	80
7	<i>Entandrophragma sp</i>	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
8	<i>Entandrophragma</i>	Tiama	80
9	<i>Erythrophloeum ivorens</i>	Tali	80
10	<i>Khaya sp</i>	Acajou	80
11	<i>Lovoa trichiloides</i>	Dibetou	80
12	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola	80
13	<i>Pericopsis elata</i>	Assamela	80
14	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Dabema	80
15	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	80

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
16	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	80
17	<i>Milicia excelsa</i>	Iroko	70
18	<i>Guarea cedrata</i>	Bossé claire	70
19	<i>Guarea thompsonii</i>	Bossé foncé	70
20	<i>Lophira alata</i>	Azobé	70
21	<i>Antiaris africana</i>	Ako	70
22	<i>Canarium scweinfurthii</i>	Aeilé	70
23	<i>Eribroma oblongum</i>	Eyong	70
24	<i>Gambeya sp</i>	Longhi	70
25	<i>Aningeria sp</i>	Aniégré	70
26	<i>Nesogordonia sp</i>	Kotibé	70
27	<i>Swartzia fistuloides</i>	Pao-rosa	70
28	<i>Millettia laurentii</i>	Wengé	70
29	<i>Triplochiton sclerozylon</i>	Ayous	60
30	<i>Guibourtia demeusei</i>	Bubinga	60
31	<i>Mammea africana</i>	Oboto	60
32	<i>Nauclea diderrichii</i>	Bilinga	60
33	<i>Pterocapus sp</i>	Padouk	60
34	<i>Terminalia superba</i>	Limba-fraké	60
35	<i>Desbordesia sp</i>	Alep	50
36	<i>Fagara sp</i>	Olon	50
37	<i>Mitragyna ciliata</i>	Bahia	50
38	<i>Morus mésozygia</i>	Difou	50
39	<i>Staudia stipitata</i>	Niové	50
40	<i>Diospyros sp</i>	Ebène	40
41	<i>Mansonia altissima</i>	Bété	40

A compter de la date de signature de la convention définitive par les deux parties, seuls les Diamètres Minima d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le Limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessous, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière ou l'AGDRF.

- Sur la souche :
 - La marque de la STBC.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - la marque de la STBC;
 - le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement ; à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La STBC devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au-dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admisés.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et/ou à l'Inspection Forestière de la Sangha Mbaéré au plus tard trois (3) jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts de la Sangha Mbaéré le vérifie et paraphe de la première à la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère en charge des Transports et celui des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes de l'Aménagement et de l'avis des services du Ministère en charge de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant et à proximité du Parc National, des séries de conservation, des zones à écologie fragile, des sites sacrés.

98

Pour tout ce qui précède, l'exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non-respect des dispositions, un procès-verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières et/ou l'Administration des APDS qui rendra compte au Cabinet du Ministre ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre-vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre-vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;

90

- la date d'expédition ;
- s'il s'agit des grumés, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues par les textes en vigueur.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'article 190 portant Code forestier centrafricain (Loi 08.022 du 17/10/2008), l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif des déclarations des mouvements de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par les textes en vigueur.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la STBC. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500.000 FCFA.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère en charge des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre en charge des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une commission d'experts désignée par les autorités concernées.

15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

En collaboration avec les APDS, dans le cadre de ses activités d'exploitation, STBC signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.

16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant les voies d'évacuation de ses produits.

Dans la mesure du possible, Il participera à l'entretien des routes régionales et pistes rurales situées sur ses voies d'évacuations ainsi qu'à la construction et/ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) et sur les voies d'accès qui relient l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (Code Régional; FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine de préférence locale. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle veillera en outre à favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels, sous réserve d'avoir identifié un intérêt pour ses activités et d'avoir donné accord préalable.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à :

- intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique ;
- respecter les droits des peuples autochtones et d'autres peuples riverains du PEA (les droits légaux et coutumiers) ;
- entretenir les relations communautaires et respecter les droits des travailleurs ;



18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- réaliser l'étude d'impact environnemental par un bureau indépendant ou un consultant avéré et en rendre public les résultats.
- rendre compte à l'administration forestière et des APDS, de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- fournir régulièrement à l'Administration des APDS, tous les renseignements en leur possession sur les activités des braconniers ;
- édicter et mettre en application une réglementation interne de lutte anti braconnage qui prévoit notamment des sanctions disciplinaires aux éventuels contrevenants ;
- ériger des barrières de contrôle dotées du personnel chargé d'inspecter tous les véhicules sur les points stratégiques identifiés dans leur concession de concert avec le service de conservation des APDS, sous réserve de l'obtention des différentes autorisations appropriées ;
- collaborer avec les autres acteurs dans le cadre de la lutte contre le braconnage ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- favoriser la commercialisation de la viande d'animaux domestique et du poisson ;
- apporter, en cas de besoin un appui à la promotion du petit élevage ou de la pêche artisanale ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.



Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.

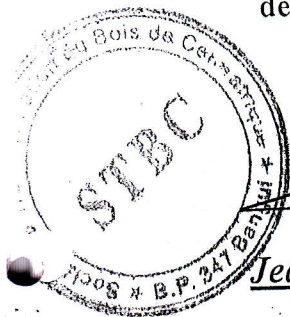
Article 11 : Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur immédiatement après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

Fait à Bangui (en quatre exemplaires), le 18 OCT 2014 2014

Pour le Directeur Général
de la STBC

Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasses et Pêches



Jean Claude KAMDOUM



Isabelle GAUDEUILLE

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Liste du matériel technique pour l'inventaire d'aménagement
- ✓ Annexe 3 : Carte de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)

Liste du matériel

A - Matériel de travail

Layonnage :

- 4 GPS Garmin 62 map Cs + Housse (câble PC inclus en principe)
- 4 boussoles SUUNTO Kb14
- 3 clisimètres SUUNTO PM5 en degré
- 3 double-décimètres
- 3 câbles de 25 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)
- 45 machettes
- 45 paires de bottes
- 45 Imperméables

Comptage :

- 15 galons circonférenciels
- 3 câbles de 12,5 m (corde ou métal de diamètre approx. 0,5 cm)

Pour une période, un certain nombre de matériel périssable doit être renouvelé :

- 1 boîte de limes triangulaires
- 3 pots de 5kg de peinture rouge
- 2 boîtes de craies à bois

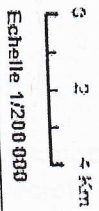
B - Matériel de campagne

- 9 bidons de 20L (eau)
- 1 bidon de 20L (pétrole)
- 8 bâches de 4m sur 6m
- Matelas mousse (selon le nombre des ouvriers)
- Moustiquaires (selon le nombre des ouvriers)
- 10 lampes pétrole
- 2 marmites alu grand format
- 2 marmites alu petit format
- 2 assiettes colalu petit format
- 2 louches
- 2 couteaux de cuisine
- 47 assiettes creuses
- 47 assiettes plates
- 47 cuillères
- 47 gobelets



1:200 000

**ASSIETTE DE COUPE
PROVISOIRE
STBC PEA 189**



Légende

- Points de repère
- ▭ Limite de l'apc

Source : SNTA / 200 000
 Date : 1988
 Révisé : 1998
 Dessiné : 1998